BC-14/22 : Coopération entre le Secrétariat commun des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le secrétariat de la Convention de Minamata

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement assure les fonctions de secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi que de la Convention de Minamata sur le mercure,

*Rappelant* les décisions successives prises par les conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour renforcer la coopération et la coordination avec le secrétariat de la Convention de Minamata afin de faire l’utilisation la plus efficace et rationnelle possible des ressources à tous les niveaux, y compris en fournissant tout service de secrétariat nécessaire, qui serait intégralement financé par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata,

*Accueillant avec satisfaction* la décision MC-2/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata concernant la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le fait que les conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm y aient été invitées à envisager d’adopter, à leur réunion suivante, des décisions corrélatives sur la question,

1. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement, dans le cadre de la prestation des services de secrétariat pour les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de :

a) Faire l’utilisation la plus efficace et rationnelle possible des ressources des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en gardant à l’esprit l’autonomie juridique des différents secrétariats, notamment en partageant, selon qu’il convient, certains services de secrétariat avec la Convention de Minamata qui sont assurés par ses soins, et de mettre en place dès que possible les dispositions voulues ;

b) Soumettre une proposition, élaborée avec le concours du Secrétaire exécutif des Conventions de Bâle et de Stockholm et de la partie de la Convention de Rotterdam relevant du Programme des Nations Unies pour l’environnement et avec l’appui de la Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata, portant sur un cadre stable de partage de certains services dans des domaines tels que les services de conférence, la gestion des connaissances et de l’information, les services administratifs et informatiques, l’assistance technique, le conseil juridique et l’établissement du budget, y compris des solutions possibles, que les conférences des Parties examineront à leur prochaine réunion ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif des Conventions de Bâle et de Stockholm et de la partie de la Convention de Rotterdam qui relève du Programme des Nations Unies pour l’environnement de tenir compte du paragraphe 1 de la présente décision dans l’exécution du programme de travail et du budget pour l’exercice biennal 2020–2021, conformément au mandat concerné qui a été prorogé dans les décisions BC-13/24, RC-8/17 et SC-8/27 ;

3. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement de porter la présente décision à la connaissance de la Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata et de la Conférence des Parties à ladite convention à sa prochaine réunion, ainsi que tout arrangement pertinent concernant le secrétariat déjà mis en place ou prévu ou envisagé conformément à la présente décision.